

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2024

### *Projet de délibération*

n°

**TITRE : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUi – PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA MRAE**

Rapporteur : M. GRAU

**Résumé :**

***Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) le 27 novembre 2023, en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 et de faire évoluer le zonage d'une parcelle classée en zone agricole sur la commune de Marsilly.***

***La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAe) a rendu un avis, le 8 février 2024, validant les conclusions de la CdA sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.***

***Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de prendre acte de la décision de la MRAe.***

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la CdA a prescrit une modification simplifiée n°2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 et de faire évoluer le zonage de la parcelle concernée.

Cette procédure a pour objet de modifier le classement de cette parcelle actuellement zonée en zone agricole (A) pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, la CdA en tant que personne publique responsable du projet a conclu à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. En application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la CdA a ensuite soumis son analyse à la MRAe, par saisine en date du 18 décembre 2023.

Le 8 février 2024, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdA doit maintenant prendre acte de cette décision.

Aussi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Vu la saisine de la MRAe par la CdA reçue le 26 décembre 2023 par la MRAe,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe en date du 8 février 2024 validant les conclusions de la CdA de La Rochelle sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marsilly en date du 26 mars 2024 donnant un avis favorable sur la décision du Conseil communautaire de la CdA de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Considérant que la modification n°2 du PLUi a pour objet le reclassement d'une parcelle d'une surface de 1840 m<sup>2</sup> située sur la commune de Marsilly, actuellement classée en zone agricole, en zone Nf, zone naturelle correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardin, suite au jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable du projet doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-36 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de l'Autorité environnementale.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de suivre l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et de prendre la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.